



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 8784

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de lui préciser qui, du conseil de fabrique ou de la commune, doit assurer la direction des travaux de grosses réparations d'une église dans l'hypothèse où cet édifice appartient à l'établissement cultuel et que la commune assure la totalité du financement de ces travaux.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de la circulaire ministérielle du 16 décembre 1911 relative à la construction et à l'entretien des églises paroissiales et des presbytères, la direction des travaux qui doivent être effectués sur les bâtiments existants appartient aux fabriques, lorsqu'il s'agit de bâtiments leur appartenant, même si les communes participent aux dépenses. Ce pouvoir appartient aux consistoires ou aux conseils presbytéraux pour les cultes protestants. Les communes ont un droit de surveillance et le maire doit notamment assister à l'attribution des travaux.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8784

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 429